

GE_GERICHTE ACJC/35/2014 vom 15. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_35_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/35/2014 du 15 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/35/2014 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance de preuve querellée constitue une décision d'ordre procédural, qui entre dans la catégorie des autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance (art. 319 let. b CPC) et qui est, par nature, exclue du champ de l'appel (JEANDIN, in CPC commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY, 2011, n. 10, 14 et 15 ad art. 319 CPC; TAPPY, in CPC commenté précité, n. 15 ad art. 229 CPC). La décision entreprise est en revanche susceptible d'un recours immédiat stricto sensu dans les dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC), pour autant que le recourant soit menacé d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un tel recours sont réunies (art. 60 CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 312 CPC; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile in JdT 2010 III 115 ss, p. 141; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2225 p. 408; CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale in SJ 2009 II p. 257 ss, p. 259). En l'espèce, le recours a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC), de sorte qu'il est recevable sous cet angle. 1.2.1 Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable au recourant. La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380

- 6/9 -

C/20523/2012 consid. 2 = SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012, consid. 2.4). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu; il s'agit en effet de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès. S'agissant des ordonnances de preuve en particulier, l'admissibilité du recours ne sera qu'exceptionnelle (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; GUYAN, Beweisverfügung nach Art. 154 ZPO in ZZZ 2011/2012, p. 175; REICH in BAKER & MC KENZIE, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC). C'est au recourant qu'il appartient d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne saurait être considéré comme suffisant pour retenir que la décision entreprise est susceptible de lui

causer un préjudice difficilement réparable. Retenir le contraire équivaldrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/734/2013 du 7 juin 2013). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente n'est alors attaquable qu'avec le jugement au fond, étant rappelé, qu'une partie qui voudrait contester l'administration erronée d'une preuve ou la récusation d'un témoin doit le faire, en règle générale, par un appel dirigé contre la décision finale (ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4 et les références citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; JEANDIN, op. cit., n. 24 et ss ad art. 319 CPC; BRUNNER, in Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2010, n. 13 ad art. 319 CPC; BLICKENSTORFER in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, 2011, n. 40 ad art. 319 ZPO). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC).

- 7/9 -

C/20523/2012 1.2.2 En l'espèce, le recourant fait valoir qu'en lui refusant les preuves sollicitées, l'ordonnance querellée a pour effet de le priver de la possibilité d'exercer les droits qui lui ont été réservés par le jugement de divorce du 16 mai 2002. En effet, selon lui, eu égard à l'écoulement du temps, et au fait que la citée s'est toujours refusée à entreprendre des démarches à cette fin, l'ordonnance de preuve querellée lui cause un préjudice difficilement réparable, dès lors que la production par l'intimée des preuves en ses mains est indispensable pour que lui-même puisse concrètement conclure à la liquidation des relations patrimoniales nouées avec son épouse pendant le mariage - dont le sort a été explicitement réservé dans le jugement de divorce -, ainsi que pour en apprécier la portée et les conséquences matérielles et judiciaires. Dès lors, le refus des preuves sollicitées n'aboutit pas à la simple prolongation de la procédure, mais bien à l'impossibilité de la mener, avec la conséquence qu'il lui faudrait tout recommencer depuis le début si l'instance de recours devait remettre en cause l'ordonnance querellée avec le fond, lui causant ainsi un préjudice difficilement réparable. Toutefois, le recourant ne saurait être suivi dans la mesure où de telles circonstances, ne permettent pas de retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable à son égard au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. En effet, au vu des principes juridiques rappelés ci-dessus sous ch. 1.2.1, le seul fait que le recourant puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve à l'occasion seulement d'un appel sur le fond ne suffit pas pour retenir que l'ordonnance querellée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. En effet, si à l'issue de la procédure et à réception du jugement au fond, le recourant persiste à estimer que le premier juge a refusé à tort son offre de preuve et que la production des pièces sollicitées aurait effectivement influencé l'issue du litige, il pourra diriger ces griefs contre la décision finale par la voie de l'appel prévu par l'art. 308 CPC. Partant, le recourant conservant ses moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond, le cas échéant, il ne subit, en l'état, aucun préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance querellée. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable.

E. 2

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, fixés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en

matière civile [RTFMC; E 1 05.10]) et dès lors couverts par son avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 8/9 -

C/20523/2012 Compte tenu du caractère du litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera pour le surplus ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/9 -

C/20523/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/1111/2013 rendue le 6 août 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20523/2012-19. Statuant sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à l'000 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par son avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supportera pour le surplus ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE; Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.